

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS « SATB – ETS RIBEYRE »
1393 ROUTE BELLE ÉPOQUE
40260 LINXE**

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/2013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2023 sur le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement située au 1393, route Belle Époque sur la commune de Linxe et exploitée par la SAS « SATB – ETS RIBEYRE ».

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle avait pour objet de statuer sur l'activité exercée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SATB – ETS RIBEYRE
- Adresse : 1393, route Belle Époque 40260 LINXE
- Code AIOT : 0005201647
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Isolement des stockages de bois ;
- Suites données à la précédente inspection du 16 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Articles 37, 54, 55, 56 de l'AP 27/12/1991	-	-
2	Rétention des bacs de traitement	Article 10.6 AP 27/12/1991	Observation	-
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Art. 6 AP 11/09/2009	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Tous les constats effectués lors de la précédente inspection du 16 mars 2021 ont été soldés. Certains stockages de bois doivent être déplacés et l'exploitant doit démontrer la maîtrise et de l'acceptabilité du risque incendie.

Une des cuvettes de rétention d'un des bacs de rétention doit être nettoyée.

La bâche du bassin dédié à la récupération des eaux d'extinction d'incendie doit être réparée.

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire : Articles 37, 54, 55, 56 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991
Prescription contrôlée : Isolement des stockages de bois
Constats : Une petite quantité de billons est stockée à proximité directe des limites de propriété à l'Est du site. Il en est de même au Nord du site où des produits finis sont stockés à proximité des limites de propriété. Pour rappel, le site est entouré de parcelles forestières. Le plan général des stockages demandé dans le cadre de l'action locale de contrôle inopiné portant sur l'isolement des stockages de bois n'a pu être mis à la disposition de l'inspection des installations classées (cf courrier du 01/02/2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Les stockages de bois entreposés à proximité directe des limites de propriété doivent être déplacés sans délai. Il conviendra que l'exploitant réalise dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• un plan du site précisant la localisation, les volumes et le type de produits (billons, sciures, écorces, produits finis traité ou non) des stockages répertoriés sous la rubrique ICPE 1532 (les produits finis traités doivent être identifiables par un marquage spécifique) ;• une étude de dangers démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois (cartographie des effets des flux thermiques en cas d'incendie).

N°2

Référence réglementaire : Article 10.6 AP 27/12/1991
Prescription contrôlée : Rétention des bacs de traitement
Constats : Le fond du bac de rétention de la cuve de trempage de solution « classe 2 » est sale (liquides + dépôts). Les cuves de rétention doivent être maintenues sèches et propres en permanence selon les dispositions prévues par l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991. Cette disposition permet contrôler en un coup d'œil si la cuve de trempage fait l'objet d'une fuite ou non. La procédure de contrôle de l'exploitant « Vérification de l'étanchéité Bacs de trempage et Autoclave » transmise en réponse à un des constats effectué lors de l'inspection du 16 mars 2021 doit être perfectionnée (périodicité plus élevée des contrôles, contrôle de propreté, présence liquides ...) et être suivie de manière plus assidue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Le bac de rétention de la cuve de trempage de solution « classe 2 » doit être nettoyé et purgé sans délai.

L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois qu'il a pris les dispositions nécessaires pour s'assurer que les bacs de rétention des cuves de trempage du site sont propres et secs en permanence.

N°3

Référence réglementaire :

Art. 6 AP 11/09/2009

Article 12 AP 27/12/1991

Prescription contrôlée :

Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Constats :

Plusieurs déchirures ont été observées au niveau de la membrane du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (EEI) situé au Sud-Ouest.

Ces déchirures doivent être réparées afin de prévenir toute fuite d'effluents souillés / pollués vers le milieu naturel en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois du colmatage des déchirures observées au niveau de la membrane du bassin de confinement des EEI situé au Sud-Ouest du site.

Parallèlement, des dispositions doivent être mises en place pour s'assurer de l'efficacité de ce bassin à tout moment.